



Fiche méthodologique :

## La déclinaison départementale et locale de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

### Contexte / problématique

La stratégie nationale de prévention de la délinquance définit une architecture d'interventions dans le cadre de trois programmes d'actions, qui a vocation à être adaptée aux différents contextes départementaux, intercommunaux et communaux.

Cette approche doit guider l'élaboration de nouveaux plans départementaux de prévention de la délinquance et des contrats locaux de sécurité ou stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance.

### Objectifs

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance doit fortement mobiliser, tant au niveau départemental que local, les services de l'État, du conseil général et des opérateurs concernés localement. Elle doit aboutir à l'adoption de nouveaux plans départementaux de prévention de la délinquance avant le 1er janvier 2014 et à la signature de nouveaux contrats locaux de sécurité ou stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance, au plus tard avant la fin de l'année 2014.

### Mise en œuvre

Au niveau départemental, selon l'article D.2215-1 du code général des collectivités territoriales (issu du décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007) :

*"Le plan de prévention de la délinquance dans le département fixe les priorités de l'État en matière de prévention de la délinquance, dans le respect des orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance.*

*Il constitue le cadre de référence de l'État pour sa participation aux contrats locaux de sécurité.*

*Le plan est arrêté par le préfet après consultation du procureur de la République, puis du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes institué par l'article 10 du décret no 2006-665 du 7 juin 2006. Le préfet informe les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de prévention de la délinquance des priorités du plan de prévention de la délinquance dans le département."*

La stratégie nationale de prévention de la délinquance a ainsi vocation à être déclinée dans de nouveaux plans départementaux de prévention de la délinquance sous l'égide du préfet en y associant notamment le procureur de la République et le président du conseil général, vice-présidents du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Les communes et intercommunalités du département les plus concernées par la délinquance pourront également être associées à ce niveau.

Le plan départemental de prévention de la délinquance doit plutôt être un document bref et pragmatique présentant l'état de la délinquance dans le département et sa répartition territoriale, et précisant les priorités d'actions départementales tant sur le plan thématique que pour ce qui concerne les territoires visés.

Au niveau intercommunal et/ou communal, les instances locales de prévention de la délinquance appelées à décliner les orientations contenues dans les plans départementaux de prévention de la délinquance sont les conseils intercommunaux et locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD et CLSPD).

En fonction des compétences en matière de prévention de la délinquance dévolues à l'intercommunalité concernée, des évolutions législatives éventuelles en cours (avant projet de loi de décentralisation), de l'investissement communal existant en matière de prévention de la délinquance, de l'organisation territoriale des circonscriptions de sécurité publique et du "bassin de délinquance", l'échelon le plus pertinent pour développer un plan local d'actions doit être recherché.

En tout état de cause, il convient d'éviter les redondances si une intercommunalité et une ou plusieurs de ses communes de rattachement élaborent parallèlement une déclinaison locale du plan départemental de prévention de la délinquance.

La déclinaison intercommunale est indispensable lorsque l'EPCI concerné exerce la compétence "*dispositifs locaux de prévention de la délinquance*" et à l'aune des évolutions en cours de la politique de la ville. Elle peut être le premier territoire d'une modalité de gouvernance partagée avec les communes membres, les champs d'action étant alors à répartir entre intercommunalité et communes de façon stratégique.

Les plans d'actions des CISPD et CLSPD prennent la forme :

- » soit de contrats locaux de sécurité (CLS), instaurés à partir de 1997 et revus en 2006 sous le nom de "CLS-nouvelle génération" ;
- » soit de "stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance", formule recommandée par le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 car plus souple, opérationnelle et favorisant l'évaluation, cette nouvelle notion étant apparue comme correspondant mieux à la responsabilité accrue des maires issue de la loi de 2007.

L'élaboration d'un nouveau plan local d'actions en matière de prévention de la délinquance doit s'appuyer sur un diagnostic actualisé, précis et partagé par l'ensemble des acteurs de la prévention, relatif aux problématiques les plus prégnantes en matière de prévention de la délinquance, aux publics et aux territoires les plus concernés, aux carences ou difficultés repérées dans les dispositifs existants concourant à la prévention de la délinquance.

Ce travail préalable doit permettre d'identifier le ou les programmes à mettre en œuvre de façon prioritaire ainsi que les modalités d'actions correspondantes. Il doit déboucher sur la rédaction du contrat local de sécurité ou de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, qui comprendra :

- » un diagnostic local de prévention de la délinquance ;
- » l'énoncé des orientations prioritaires articulées autour des trois programmes nationaux de prévention de la délinquance (ou de seulement l'un ou l'autre d'entre eux) et leurs modalités de gouvernance opérationnelle.

Par ailleurs, les contrats locaux de sécurité et stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance ont vocation à constituer le volet "sécurité et prévention de la délinquance" des futurs contrats de ville.

## Pilote et partenaires impliqués

Au niveau départemental, le pilote est le préfet.

Ce dernier doit entreprendre une très large concertation afin d'adapter finement les orientations nationales de la stratégie aux spécificités du département concerné. Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes doit être pleinement associé à l'élaboration du plan.

Le plan départemental peut faire l'objet d'une cosignature par le préfet, qui préside le conseil départemental de prévention, et les deux vice-présidents de cette instance, le procureur de la République et le président du conseil général.

Au plan intercommunal et/ou communal, le pilote est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. L'élaboration du nouveau CLS ou de la STSPD doit être confiée à un comité technique comprenant les représentants des services de l'État et du conseil général les plus concernés et animé par le coordonateur du CISPD ou CLSPD.

La conception du CLS ou de la STSPD doit être menée dans le cadre d'une large concertation. Elle peut par exemple mobiliser une formation restreinte du CISPD ou CLSPD pour valider les projets d'état des lieux, de diagnostic et de plan d'actions.

Ces travaux doivent aboutir à une contractualisation entre l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire, le préfet, le procureur de la République et, si possible, le président du conseil général, qui signent le CLS ou la STSPD.

Le document final doit être présenté à l'ensemble des partenaires locaux de la prévention de la délinquance au cours d'une formation plénière du CLSPD (ou CISPD).

Dans les sites concernés par un futur contrat de ville, il devra être recherché une bonne articulation entre l'instance de pilotage du contrat de ville et le CLSPD de façon à optimiser la complémentarité entre les actions conduites au titre de la prévention de la délinquance et celles relevant des autres thématiques de la politique de la ville (éducation emploi, médiation, gestion urbaine de proximité...). ■